

Arrêt

n° 350 296 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, prise le 27 mars 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat/attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 février 2022.

1.2. Le 15 février 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 24 avril 2024, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 322 228 du 24 février 2025.

1.3. Le 27 mars 2025, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 3 avril 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision négative quant à la demande de protection internationale a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.04.2024 et en date du 25.02.2025 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir un enfant mineur et qu'il se trouve au Burkina Faso. Aucun enfant mineur d'âge ne l'accompagne sur le territoire belge ou ne se trouve dans un autre Etat membre.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare être célibataire, être venu seul, ne pas avoir de famille dans un autre Etat membre et avoir un oncle maternel en Belgique. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux.

L'Etat de santé

Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir une fatigue générale, avoir des douleurs dans la poitrine et avoir une sensation d'être compressé. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa DPI, il déclare être en bonne santé. Aussi, le dossier ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.»

1.4. Le 28 juillet 2025, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 30 janvier 2026, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des principes généraux de droit, et plus particulièrement celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'insuffisance dans les causes et les motifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, tiré du défaut de motivation au regard de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie requérante développe des considérations théoriques relatives à ces dispositions et estiment qu'en l'espèce, « [la partie défenderesse] ne rencontre pas ces enseignements ». A cet égard, elle relève que « dans l'acte attaqué, l'autorité motive sa décision de quitter le territoire dans un délai de 30 jours par le fait qu'elle soit encore sur le territoire » alors que « la partie [défenderesse] est sans ignorer que la requérante était en pleine procédure d'asile depuis son arrivée et qu'actuellement il a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers » et qu'« de ce fait, il lui était impossible de quitter le territoire avant la fin de sa procédure de régularisation pour motif de travail et de projet de mariage avec sa fiancée ».

Invoquant l'article 13 de la CEDH, elle soutient qu' « en motivant sa décision de la sorte pour qu'il puisse quitter le territoire sous prétexte qu'il ne serait pas en séjour régulier (alors qu'il cherchait à régulariser sa situation en radsoc de ce contrat signé avec la société [F.]), la partie [défenderesse] commet non seulement une erreur manifeste d'appréciation. » et que « par conséquent, force est de constater que l'acte attaqué n'est pas correctement motivé dans la mesure où les motifs avancés bafouent une règle de droit international. ». Elle ajoute que « eu égard à ce qui précède, le constat selon lequel la décision querellée n'a pas été correctement motivée, en ce que les considérations de droits et de faits indiquées ne sont pas admissibles, ne peut être éternelle. ».

A cet égard, elle fait valoir que « toute la situation administrative de la requérante n'a pas été examinée au regard des procédures qu'il a initiées », que « depuis son séjour au centre d'accueil pour demandeur d'asile, le requérant avait été soigné pour des problèmes de santé dentaires majeurs. », que « elle vient d'introduire une demande de régularisation en raison d'un prochain mariage », et que « il continue son activité chez [F. A.] [...] en sa qualité de technicien ».

Elle soutient également qu'il résulte de ce qui précède que la décision querellée repose sur une motivation stéréotypée et insuffisante et invoque la « violation du principe de la proportionnalité et l'absence de dangerosité actuelle, réelle et suffisante dans le comportement du requérant ».

Ayant développé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives au droit d'être entendu, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris le soin d'interroger le requérant sur sa situation personnelle et administrative avant de prendre la décision attaquée « ce qui explique l'ignorance et la non prise en considération de sa demande de régularisation ». Elle fait valoir que si il avait été interrogé, il aurait pu indiquer « la procédure de régularisation qu'il vient d'introduire afin de travailler en Belgique ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, tirée de la violation du droit d'être entendu, la partie requérante rappelle que « le requérant a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 09 bis de la loi de 1980 en raison de son travail intérimaire d'une part et de l'autre il avait fait état de ses fiançailles devant l'OE avant sa demande d'asile ».

Invoquant l'arrêt C-116/3 du 5 novembre 2014 de la CJUE, il soutient que « ce droit à être entendu est applicable en l'espèce dans la mesure où la décision entreprise lui cause grief, en ce qu'elle déclare sa demande de séjour de plus de trois mois, irrecevable, alors que sa situation administrative évolue avec un nouveau contrat de travail dont la copie a été envoyée à l'administration. », que « le respect du droit à être entendu aurait pu conduire à la prise d'une décision différente dans la mesure où le requérant invoque des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, la longueur de son séjour, sa vie privée et familiale ainsi que la situation sanitaire, des nouvelles poursuites initiées en son contre par la police des mœurs de son pays. » et que « la partie [défenderesse] n'a pas donné au requérant l'occasion de faire valoir son point de vue de manière utile et effective ; que ce comportement de la partie [défenderesse] constitue une violation du respect des droits de la défense et du droit à être entendu ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, tirée de la violation du principe de proportionnalité, la partie requérante fait valoir que « le principe de proportionnalité requiert qu'une relation d'adéquation, c'est-à-dire une relation raisonnable existe entre la décision et les faits qui la justifient, compte tenu de l'objectif d'intérêt général que l'autorité administrative doit servir. » ; et que « la partie [défenderesse] n'a nullement établi la nécessité vitale où l'intérêt général à cet OQT; d'autant plus qu'il ne lui ait pas reproché de comportement social dangereux ». Elle estime qu' « en l'espèce, la mesure la moins restrictive, n'est nullement la décision d'OQT notifiée au requérant, en ce qu'elle met en péril les droits lui reconnus par l'article 3 CEDH. », que « Le requérant a fait état de son homosexualité dans son pays étant entendu que dans son pays, les droits des homosexuels sont drastiquement restreints. » et que « Il avait déjà fait état de ce que une bonne partie des membres de sa famille l'ont rejeté. ». A cet égard, elle invoque également une motivation inadéquate.

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, tirée de la violation du principe d'effectivité, la partie requérante invoque l'article 13 de la CEDH et soutient que « il ressort de cette jurisprudence, la nécessité de sa présence sur le territoire belge durant la période nécessaire à la procédure initiée, dans le but de garantir son effectivité. » et que « en l'occurrence l'ordre de quitter le territoire impliquerait que le requérant serait amené à quitter la Belgique au détriment du principe d'effectivité d'un recours, consacré par l'article 13 CEDH. ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué emporterait violation, d'une part, de l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition prévoit que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 permet, par conséquent, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur de protection internationale qui s'est vu notifier une décision de rejet de sa demande de protection internationale par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le cas échéant après examen du recours par le Conseil, lorsque ce demandeur de protection internationale n'a pas d'autre titre pour séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, [...] doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, [...] ».

Le Conseil souligne encore qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour.

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 322 228 du 24 février 2025, et d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Ces constats ne sont pas contestés en tant que tels par la partie requérante, en telle sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

3.3. En ce que la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis du requérant qui aurait été introduite antérieurement à la prise de l'ordre de quitter le territoire et que le requérant aurait invoqué si il avait été entendu de manière utile et effective dès lors qu' « il lui [est] impossible de quitter le territoire avant la fin de sa procédure de régularisation pour motif de travail et du projet de mariage avec sa fiancée », le Conseil ne peut que constater que le dossier administratif ne contient aucune trace de l'introduction de cette demande, laquelle n'est pas non plus annexée en termes de requête. Par ailleurs, la partie requérante reste également en défaut de produire une quelconque preuve d'envoi de cette demande ou même d'indiquer la date à laquelle cette demande aurait été introduite.

Sur ce point, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit : « Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande

d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass. ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance de non admissibilité, n° 9210 du 13 novembre 2012).

En telles perspectives, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cette demande. L'invocation de l'article 13 de la CEDH et du principe d'effectivité à cet égard n'appelle pas d'autre analyse.

3.4.1. S'agissant du droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), lequel porte que *« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 »*. Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen.

Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que *« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...] Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...] Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour »* (CJUE, 5 novembre 2014, C- 166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt *« M.G. et N.R. »* prononcé le 10 septembre 2013 (C- 383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que *« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »* (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

3.4.2. A cet égard, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas pris soin d'interroger le requérant sur sa situation administrative et que si il avait été entendu il aurait fait valoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, « des éléments relatifs à sa situation personnelle, notamment, la longueur de son séjour, sa vie privée et familiale ainsi que

la situation sanitaire, des nouvelles poursuites initiées en son contre par la police des mœurs de son pays. ».

D'emblée, le Conseil note qu'il ressort du dossier administratif et de la décision attaquée que le requérant semble n'avoir été entendu que lors de sa demande de protection internationale, le 6 mars 2023.

Cependant, s'agissant de la situation administrative du requérant et de la demande d'autorisation de séjour qu'il aurait introduit, le Conseil renvoie aux développements tenus dans le point 3.3. dont il ressort que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une éventuelle demande d'autorisation de séjour.

S'agissant ensuite de sa situation personnelle en ce compris la longueur de son séjour, sa vie privée et sa vie familiale, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer un tant soit peu cette situation personnelle.

Enfin, quant aux nouvelles poursuites initiées à son contre par la police dans son pays, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que postérieurement à l'acte attaqué, en date du 28 juillet 2025, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges dans laquelle il invoque précisément des convocations à la gendarmerie. Or, la force probante de celles-ci a été remise en doute par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans la décision d'irrecevabilité de cette seconde demande de protection internationale. Le Conseil n'aperçoit donc pas en quoi, en tout état de cause, cet élément pourrait avoir une incidence sur le sens de la décision de sorte que l'intérêt de la partie requérante à cet égard fait défaut.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est restée en défaut de démontrer l'existence d'éléments qui, portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué, auraient pu « *faire aboutir la procédure administrative à un résultat différent* ». Partant, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.5. S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se borne à soutenir que l'ordre de quitter le territoire met en péril les droits qui lui sont reconnus par l'article 3 de la CEDH en ce que « le requérant a fait état de son homosexualité dans son état entendu que dans son pays, les droits des homosexuelles [sic] sont drastiquement restreints » et qu'une bonne partie de sa famille l'a rejeté.

Le Conseil relève, à cet égard, que la demande de protection internationale visée au point 1.2. s'est clôturée négativement aux termes de l'arrêt du Conseil de céans n° 322 228 du 24 février 2025, en raison, en substance, de l'absence de crédibilité du récit du requérant.

Il convient de constater que la partie requérante ne présente aucune information permettant de conclure que la situation prévalant dans son pays d'origine, ou l'évolution éventuelle de sa situation personnelle, serait d'une importance telle qu'elle serait de nature à démontrer l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

3.6. S'agissant de la violation alléguée du principe de proportionnalité, en ce qu' « il n'est ni nécessaire, ni vital à l'intérêt général que le requérant soit obligé de quitter le territoire belge, d'autant plus qu'il ne lui est pas reproché de comportement social dangereux » et que la mesure la moins restrictive n'est nulle la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort des développements précédents que la partie requérante est restée en défaut de contester les motifs fondant l'ordre de quitter le territoire selon lesquels sa demande de protection internationale a été clôturée négativement par le Conseil de céans et le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et de démontrer une violation des dispositions et principes visés en termes de requête de sorte qu'un tel grief n'est pas fondé. Le Conseil estime que la partie requérante se limite, en réalité, à prendre le contre-pied de la décision attaquée et ne démontre pas concrètement la disproportion alléguée. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil rappelle qu'il exerce, sur l'acte attaqué, un contrôle de légalité et non d'opportunité.

3.7. Partant, l'acte attaqué est suffisamment et adéquatement motivé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

N. CHAUDHRY,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
--------------	---

E. TREFOIS,	greffière.
-------------	------------

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY